

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 13-06-2023

Table des matières

1. Rapport annuel de rémunération 2022 de la Province de Hainaut.....	3
2. Inondations à BOUFFIOULX – Approbation du projet d’assigner la Société LAUSAGRI (ACUZ) au Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI (IG/1070/2021/0006).....	3
3. Intercommunale d’Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM), à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023.....	5
4. Intercommunale du Bois d’Havré (IBH), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.....	7
5. Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC), à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023.....	9
6. Intercommunale de Développement Economique et d’Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023.....	10
7. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.....	12
8. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB), à Mons - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.....	17
9. Association Carolorégienne pour la Gestion d’Habitations protégées (ACGHP), à Charleroi - Prolongation.....	22
10. Matériel informatique : rack serveur et rack télécom - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2022/018 bis ID : 1499).....	23
11. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie paramédicale, Rue de l’Espérance, 95 - Reconditionnement des vestiaires de la salle de sport - Lot 1 : Gros œuvre et sanitaires - Lot 2 : Electricité et ventilation (n° de bâtiment : S-52412-04-B01 - P/39079 - ID 1818) – Rapport sur projet.....	26
12. ATH - Institut provincial d’Enseignement secondaire - Catégorie Coiffure - Remplacement des menuiseries extérieures (N° de bâtiment : S-51004-05-B01 - P/39060 - ID1798) - Rapport sur projet.....	27
13. MONS - Direction générale des Ressources humaines (annexe Delta) - Enlèvement de plaques à base d’amiante (n° de bâtiment : S-53053-01 - P/39072 - 1811) - Rapport sur projet.....	29
14. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Institut Provincial d’Enseignement Secondaire Paramédical "La Samaritaine" - Remplacement des menuiseries extérieures - UREBA EXCEPTIONNEL (n° de bâtiment : S-52412-01-B03 - P/35125/1 ID 1799) - Rapport projet.....	30
15. TOURNAI – Cathédrale Notre-Dame - Dépose des vitraux des baies hautes du Choeur Gothique (P/34109 - 941) – Rapport sur projet.....	32
16. LEUZE - Athénée provincial - Remplacement et isolation de la toiture du bloc D - UREBA (N° de bâtiment : S-57048-01-B02 - P/39077 - ID1816) - Rapport sur projet.....	33
17. JURBISE - Académie Provinciale de Police E. Vaes - Remplacement de la toiture du bâtiment B et de la toiture plate de la chaufferie (n° de bâtiment S-53023-01-B03 - UREBA - P/39086 - ID 1825). - Rapport sur projet.....	34

18. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie paramédicale - Remplacement de menuiseries extérieures - Lot 1 : Menuiseries en aluminium - Lot 2 : Gros œuvre et parachèvements - UREBA - n° de bâtiment : S-52412-04-B01 - P/39073 - ID 1812 – Rapport sur projet.....	36
19. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Ecole-Clinique provinciale - Remplacement des menuiseries extérieures de l'aile Busquin - Tranche ferme et tranche conditionnelle (Bâtiment S-52412-02-B02 - UREBA - P/39038 - ID 1774) - Rapport sur projet.....	37
20. Régie provinciale IMP'ACT à La Louvière - Comptes 2022.....	38
21. Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière - Comptes 2022.....	39
22. Régie provinciale des Mess de La Louvière - Comptes 2022.....	40
23. Régie provinciale Hôtel de Savoie à Soignies - Comptes 2022 (derniers comptes arrêtés au 31/08/22).....	41
24. Mosquée ENNOUR à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2021.....	42
25. Subsidés 2023 - TV Locales - 93.000 € (101/640113).....	44
26. Régie provinciale de Charleroi - Plan de gestion 2023-2025.....	45

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés. Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.

1. Rapport annuel de rémunération 2022 de la Province de Hainaut.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement son article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'Arrêté ministériel wallon du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le rapport annuel de rémunération 2022 de la Province de Hainaut.

2. Inondations à BOUFFIOULX – Approbation du projet d'assigner la Société LAUSAGRI (ACQZ) au Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI (IG/1070/2021/0006).

Il est donné à la connaissance du Conseil provincial que le dossier libellé ci-dessus concerne les inondations survenues à BOUFFIOULX le 17 juin 2021 suite au débordement du cours d'eau non navigable dit « Les Malagnes », classé en 2^e catégorie à l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables de CHATELET ;

Vu Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif aux cours d'eau non navigables modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau (MB 05/12/2018) ;

Vu les articles L2224-4 et L2224-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (MB 12/08/2004) ;

Attendu l'important bouchon constaté au moment des faits dans le voûtement situé sous la voirie N975 où s'écoule le cours d'eau (avenue Paul Pastur à BOUFFIOULX) ;

Attendu que ce bouchon s'est formé, pour l'essentiel, de branchages et de déchets de coupe présumés provenir des activités de la Société LAUSAGRI, exploitant des parcelles boisées situées à proximité et dont elle est propriétaire ;

Attendu que ce bouchon s'est formé malgré l'entretien régulier de la grille placée afin de protéger le ruisseau contre les entraves à l'écoulement de l'eau ;

Attendu les interventions de Hainaut Ingénierie Technique effectuées dans l'urgence afin d'évacuer l'eau à l'aide de pompes, de curer le puits et d'évacuer les entraves à l'écoulement de l'eau ;

Attendu la désignation, en séance du 24 juin 2021, du Cabinet BALATE & Associés, afin de défendre la Province de Hainaut dans l'affaire l'opposant aux propriétaires des parcelles boisées, de mener toute action susceptible de limiter la responsabilité de la Province de Hainaut et, le cas échéant, toute action visant à récupérer les frais engagés lors des interventions effectuées dans l'urgence ;

Attendu la désignation du bureau d'experts EBEX par l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut, la Compagnie ARCES ;

Attendu la réunion d'expertise contradictoire du 20 décembre 2021, en présence de toutes les parties concernées et de leurs bureaux d'experts respectifs ;

Attendu que consécutivement à cette réunion, le bureau d'experts EBEX a demandé, en date du 24 mars 2022, de chiffrer les coûts réels des opérations de débouchage des puits, uniquement pour l'extraction des troncs d'arbres qui obstruaient les puits (voir pièce 1) ;

Attendu la réponse de Hainaut Ingénierie Technique du 4 août 2022, chiffrant le décompte des sommes engagées pour les travaux de débouchage à 293.614,54 € TVAC ;

Attendu l'analyse du dossier transmise par Maître BALATE en date du 5 août 2022 (voir pièce 2) ;

Attendu l'analyse de l'avocat confirmant que la position prise par le Bureau d'experts EBEX, dans sa lettre du 24 mars 2022, à savoir celle de ne prendre en compte que les frais engagés pour les opérations de débouchage, est juridiquement fondée ;

Attendu que sur base des éléments qui précèdent, une mise en demeure a été adressée à la Société LAUSAGRI, propriétaire des parcelles boisées, en date du 12 mai 2022 (voir pièce 3) ;

Considérant le courrier de Maître BALATE du 7 juin 2022 informant que la Société LAUSAGRI décline toute responsabilité dans les faits survenus le 17 juin 2021 (voir pièce 4) ;

Considérant que toutes les démarches pour résoudre ce contentieux à l'amiable sont demeurées vaines ;

Considérant qu'à la suite de l'entretien téléphonique qui s'est tenu entre le Cabinet BALATE, en charge du dossier sus-évoqué, et Maître MICHAUX (Cabinet GRENIER & JACQUES à CHARLEROI), en charge du litige opposant la Province de Hainaut à la Société LAUSAGRI suite au débordement du cours d'eau dit « Le Charnoy », Maître MICHAUX a proposé de scinder les deux procédures (voir pièce 5) ;

Considérant dès lors qu'il convient de déduire du décompte de 293.614,54 € TVAC le montant relatif aux travaux effectués sur le cours d'eau dit « Le Charnoy » (montant qui sera réclamé à la partie LAUSAGRI dans une procédure judiciaire connexe) ;

Considérant que le décompte relatif aux dommages constatés sur le cours d'eau dit « Les Malagnes » s'élèvera donc au montant de 184.801,43 € ;

Considérant l'ordonnance du 17 mars 2023 confiant une mission d'expertise judiciaire à l'Expert Hervé STIEVENART, dans le cadre du litige opposant la Province de Hainaut à la Société LAUSAGRI suite au débordement du cours d'eau dit « Le Charnoy » (voir pièce 6) ;

Considérant le projet de citation transmis par Maître DRUITTE (Cabinet BALATE & Associés), en date du 4 mai 2023, lequel a pour objet d'assigner en justice la Société LAUSAGRI, dont le siège social est établi à 6280 ACOZ, rue de Moncheret 217, inscrite à la BCE sous le numéro 0432.043.443 (voir pièce 7) ;

Considérant le projet de citation sus-évoqué, lequel a également pour objet la désignation de l'Expert judiciaire Hervé STIEVENART, celui-là même qui a été désigné le 17 mars 2023 par le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division CHARLEROI (voir ordonnance en pièce 6) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'approuver le projet de citation préparé par Maître DRUITTE (Cabinet BALATE & Associés à CHARLEROI) dans le cadre de l'affaire relative aux inondations survenues à BOUFFIOULX ;

- de mandater le Collège provincial et Hainaut Ingénierie Technique pour la notification, à l'avocat, de la présente décision, de même que toutes les décisions qui découleront de la procédure sus-évoquée.

3. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM), à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM), à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2023 à ORCQ - Chaussée de Lille 422 C, au rez-de-chaussée du bâtiment COFIDIS, salles BX1/BX2 en présentiel ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 9 novembre 2022.
2. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 21 décembre 2022.
3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration.
4. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2022.
5. Modification budgétaire 2023.
6. Rapport du Réviseur.
7. Rapport du Comité de rémunération.
8. Décharge aux administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.
10. Suite de l'Assemblée générale du 9 novembre 2022 : Modification de décision de la commune et du CPAS de Frasnes-Lez-Anvaing : information non-soumise à délibération.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 9 novembre 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

2. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 21 décembre 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

4. Rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

5. Modification budgétaire 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

6. Rapport du Réviseur :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

7. Rapport du Comité de rémunération :

Par voix pour ;
Par voix contre ;

Parabstentions.

8. Décharge aux administrateurs :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Parabstentions.

9. Décharge au Réviseur :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Parabstentions.

4. Intercommunale du Bois d'Havré (IBH), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale du Bois d'Havré à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 21 juin 2023 à 16 heures à la Salle des Commissions - Hôtel de Ville - Grand'Place 22 à Mons ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022.
2. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion.
3. Rapport du Commissaire : notification.
4. Approbation des comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion.
5. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2023.
6. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2022.
7. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2021.
8. Décharge à donner aux Administrateurs.
9. Décharge à donner au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Rapport du Commissaire : notification :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

4. Approbation des comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

5. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

6. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2022 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

7. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2021 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

8. Décharge à donner aux Administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

9. Décharge à donner au Réviseur :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

**5. Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC), à Charleroi -
Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 15 juin 2023 à 17 heures dans l'Auditoire de l'Espace Santé, boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 - Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421-1) - Approbation.
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation.
3. Décharge à donner aux administrateurs.
4. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
5. Article 24 des statuts - remplacements administrateurs.
6. ISPPC/AIHSN - Fusion.
7. Approbation du procès-verbal.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 - Présentation des rapports (L1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421-1) - Approbation :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

3. Décharge à donner aux administrateurs :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

4. Décharge à donner au Commissaire-réviseur :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

5. Article 24 des statuts - remplacements administrateurs :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

6. ISPPC/AIHSN - Fusion :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

7. Approbation du procès-verbal :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

6. Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut (IDEA) à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 juin à 17 heures dans les locaux de l'Intercommunale, rue de Nimy 53 à Mons ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire (ouverte au public) aura à son ordre du jour :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2022.
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022.
3. Rapport du Commissaire.
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération.
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration.
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus.
7. Affectation des résultats.
8. Décharge à donner aux Administrateurs.
9. Décharge à donner au Commissaire.
10. Prise de participations d'IDEA dans la société TRANSENO.
11. Composition du Conseil d'administration - Modifications.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

3. Rapport du Commissaire :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

7. Affectation des résultats :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

8. Décharge à donner aux Administrateurs :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

9. Décharge à donner au Commissaire :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

10. Prise de participations d'IDEA dans la société TRANSENO :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

11. Composition du Conseil d'administration - Modifications :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

7. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB), à Mons - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) à Mons ;

Considérant que l'intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 à 9 heures en salle Leburton, 2, Boulevard Kennedy à Mons ;

L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

AGO.23-02 : Modification du siège de l'Intercommunale à date du 1^{er} juillet 2023.

AGO.23-03 : Approbation du rapport de gestion – année 2022 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération).

AGO.23-04 : Rapport spécifique sur les prises de participation.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.23-05 : Abandon de créance du Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.

AGO.23-06 : Libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.23-07 : Acceptation de l'abandon de créance concédé par le Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.23-08 : Acceptation de la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-09 : Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation.

AGO.23-10 : Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2022 et des règles d'évaluation.

AGO.23-11 : Approbation du rapport de gestion spécifique au Code des sociétés.

AGO.23-12 : Rapport du Commissaire-Réviseur.

AGO.23-13 : Rapport du Collège des Contrôleurs.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.23-14 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur A.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.23-15 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur B.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.23-16 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

AGO.23-17 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur D.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-18 : Décharge aux Administrateurs.

AGO.23-19 : Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

AGO.23-20 : Décharge au Commissaire-Réviseur.

AGO.23-21 : Désignation de M. Eric GHILAIN en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB désigné par le CPAS Mons à dater du 12 avril 2023.

AGO.23-22 : Démission de M. Brahim OSIYER de son mandat d'Administrateur du CHUPMB à dater du 13 avril 2023.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

L'Assemblée générale ordinaire aura pour ordre du jour :

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-02 : Modification du siège de l'Intercommunale à date du 1^{er} juillet 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-03 : Approbation du rapport de gestion – année 2022 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du Comité de rémunération) :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-04 : Rapport spécifique sur les prises de participation :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Points soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.23-05 : Abandon de créance du Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-06 : Libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.23-07 : Acceptation de l'abandon de créance concédé par le Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.23-08 : Acceptation de la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-09 : Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-10 : Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2022 et des règles d'évaluation :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-11 : Approbation du rapport de gestion spécifique au Code des sociétés :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-12 : Rapport du Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-13 : Rapport du Collège des Contrôleurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.23-14 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur A :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.23-15 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur B :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.23-16 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur C :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

AGO.23-17 : Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur D :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-18 : Décharge aux Administrateurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-19 : Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-20 : Décharge au Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-21 : Désignation de M. Eric GHILAIN en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB désigné par le CPAS Mons à dater du 12 avril 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

AGO.23-22 : Démission de M. Brahim OSIYER de son mandat d'Administrateur du CHUPMB à dater du 13 avril 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

8. Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB), à Mons - Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons-Borinage (CHUPMB) à Mons ;

Considérant que l'intercommunale tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 29 juin 2023 à 10 heures en présentiel en salle Leburton, 2, Boulevard Kennedy à Mons ;

L'Assemblée générale extraordinaire aura pour ordre du jour :

CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur ce point) :

AG EXT. 23-08 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023.

SECTEUR A (Seuls les associés du Secteur A, à savoir la Ville de Mons et la Commune de Frameries, doivent délibérer sur ces points) :

AG EXT. 23-09 : Formalités préalables à l'apport de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et des associations :

A) Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

B) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mmes Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à apporter à la SC NEW HELORA, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT. 23-10 : Décision de prise de participation de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » dans la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » en vertu de l'article L1512-5 du CDLD.

AG EXT. 23-11 : Prise d'acte de la décision du Conseil d'administration du 15 mai 2023 de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » de prise de participation, en vue d'en devenir membre, dans l'ASBL de droit privé « NEW HELORA ».

AG EXT. 23-12 : Conformément au projet d'apport de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'entité bénéficiaire, décision d'apport par l'Intercommunale à forme de SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », entité apporteuse, à la société coopérative de droit privé NEW HELORA, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des actifs et passifs du Secteur A de l'entité apporteuse et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré.

AG EXT. 23-13 : Description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport.

AG EXT. 23-14 : Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT. 23-15 : Procuration pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3 2° du CDLD.

CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur ces points) :

AG EXT. 23-16 : Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

A) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

B) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

C) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mmes Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2.

AG EXT. 23-17 : Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE ».

AG EXT. 23-18 : Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession.

AG EXT. 23-19 : Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière.

AG EXT. 23-20 : Procuration pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur ce point) :

AG EXT. 23-08 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023 :

Par voix pour ;

Par voix contre ;

Par abstentions.

SECTEUR A (Seuls les associés du Secteur A, à savoir la Ville de Mons et la Commune de Frameries, doivent délibérer sur ces points) :

AG EXT. 23-09 : Formalités préalables à l'apport de branche d'activité de l'Intercommunale à forme de société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » à la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » établi conformément à l'article 12:93 du code des sociétés et des associations :

A) Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

B) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mmes Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à apporter à la SC NEW HELORA, établi conformément à la norme ISA 805/2 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-10 : Décision de prise de participation de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » dans la Société Coopérative de droit privé « NEW HELORA » en vertu de l'article L1512-5 du CDLD :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-11 : Prise d'acte de la décision du Conseil d'administration du 15 mai 2023 de l'Intercommunale à forme de Société Coopérative « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage » de prise de participation, en vue d'en devenir membre, dans l'ASBL de droit privé « NEW HELORA » :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-12 : Conformément au projet d'apport de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de l'apport par l'entité bénéficiaire, décision d'apport par l'Intercommunale à forme de SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », entité apporteuse, à la société coopérative de droit privé NEW HELORA, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des actifs et passifs du Secteur A de l'entité apporteuse et relatifs à l'activité hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré :

Par voix pour ;
Par voix contre ;

Par abstentions.

AG EXT. 23-13 : Description de la branche d'activité apportée et détermination des conditions de l'apport :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-14 : Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-15 : Procuration pour les formalités, y compris la communication à l'autorité de tutelle des pièces utiles en exécution de l'article L3122-3 2° du CDLD :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

CHUPMB Global (Tous les associés de l'intercommunale doivent délibérer sur ces points) :

AG EXT. 23-16 : Formalités préalables à la cession à titre gratuit de branche d'activité par l'Intercommunale à forme de SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023 :

A) Choix de la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

B) Projet de cession à titre gratuit de branche d'activité établi conformément aux articles 12:103 et 12:93 du Code des sociétés et des associations, sous forme authentique, en date du 15 mai 2023.

C) Rapport établi par le commissaire du CHUPMB, la société RSM INTERAUDIT, représentée par Mmes Catherine Saey et Céline Arnaud, ayant pour objectif d'émettre une opinion quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité à céder à la SC LOGIPOLE, établi conformément à la norme ISA 805/2 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-17 : Conformément au projet de cession à titre gratuit de branche d'activité précité et sous réserve de l'acceptation de la cession par l'entité bénéficiaire, décision de cession à titre gratuit par l'Intercommunale à forme de SC « Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage », entité cédante, à l'Intercommunale à forme de SC LOGIPOLE, entité bénéficiaire, d'une branche d'activité au sens des articles 12:10 et 12:11 du CSA composée des éléments du patrimoine actif et passif de l'entité cédante, se rattachant à la branche d'activité dite « LOGIPÔLE » :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-18 : Description de la branche d'activité cédée à titre gratuit et détermination des conditions de la cession :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-19 : Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises, y compris la rectification de toute erreur matérielle et l'accomplissement de toutes formalités généralement quelconques relatifs aux biens soumis à une publicité particulière :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

AG EXT. 23-20 : Procuracy pour les formalités, y compris, au besoin, tous actes visés aux articles 4.143 et 4.161 du Code civil :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

9. Association Carolorégienne pour la Gestion d'Habitations protégées (ACGHP), à Charleroi - Prolongation.

En date du 12 octobre 1983, le Conseil provincial du Hainaut décidait de prendre part à la création d'une association Chapitre XII de la loi organique des CPAS tout comme le CPAS de Charleroi et l'ISPPC ;

Les statuts de cette association appelée ACGHP (Association Carolorégienne de Gestion des Habitations Protégées) sont parus aux Annexes du Moniteur belge en date du 27 janvier 1994. Ceux-ci spécifient que l'association est créée pour 30 ans ;

L'ACGHP arrivera donc à son terme le 1er janvier 2024.

Pour rappel, l'ACGHP, qui emploie 19 personnes, regroupe :

- Une initiative d'habitations protégées : hébergement et accompagnement de personnes ne nécessitant pas d'un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques, doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées. Initiative agréée (79 places) et subsidiée par l'AVIQ.
- Et un service de soins psychiatriques à domicile (depuis 2005) subsidié par le Ministère fédéral de la Santé. En 2021, ce service a assuré 75 suivis.

L'implication actuelle de la Province se fait uniquement via une représentation provinciale au sein des instances de l'association (AG et CA).

Les représentants provinciaux sont :

AG et CA :

Mme Mauricette CARÊME (PS)
M. Patrick LEFEVRE (PS)
M. Fernand DECHAINOIS (MR)

AG :

Mme Julie CRUCKE (ECOLO)

Aucune intervention financière n'est versée par la Province de Hainaut à cette association ;

En date du 8 mai 2023, le Conseil d'administration de l'ACGHP a approuvé une proposition de modifications statutaires et demande que le Conseil provincial se prononce sur l'adoption de ces nouveaux statuts avant le 30 juin 2023 (voir nouveaux statuts en annexe) ;

Le nouvel article 4, alinéa 1er, est libellé comme suit : "L'association est prorogée pour un terme de trente ans, à partir du 1er décembre 2023" ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De marquer son accord sur le renouvellement de la participation de la Province de Hainaut pour la prolongation de l'association Chap. XII Association Carolorégienne de Gestion des Habitations Protégées (ACGHP), à Charleroi.
- D'approuver les nouveaux statuts de l'Association Carolorégienne de Gestion des Habitations Protégées (ACGHP), à Charleroi.

10. Matériel informatique : rack serveur et rack télécom - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2022/018 bis ID : 1499).

Afin de répondre aux attentes des institutions provinciales et des adhérents à la Centrale de marchés de la Province du Hainaut, désireuses d'acquérir du matériel informatique (racks serveurs et racks telecom), il est nécessaire d'organiser une recherche de prix commune à l'ensemble de ces institutions et adhérents, conformément à la loi sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 13 juin 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/018 bis relatif au marché "Matériel informatique : rack serveur et rack télécom" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rack), estimé à 1.028.000,00 € hors TVA ou 1.243.880,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 257.000,00 € hors TVA ou 310.970,00 €, 21% TVA comprise pour 1 an, le montant maximal de commande est fixé à 1.617.044,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 404.261,00 €, 21% TVA comprise pour 1 an ;

* Lot 2 (Micro Rack), estimé à 2.210.000,00 € hors TVA ou 2.674.100,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 552.500,00 € hors TVA ou 668.525,00 €, 21% TVA comprise pour 1 an, le montant maximal de commande est fixé à 3.476.330,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 869.082,50 €, 21% TVA comprise pour 1 an.

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour la Province de Hainaut et ses adhérents s'élève à 3.238.000,00 € hors TVA ou 3.917.980,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 809.500,00 € hors TVA ou 979.495,00 €, 21% TVA comprise pour 1 an, le montant maximal de commande est fixé à 5.093.374,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 1.273.343,50 €, 21% TVA comprise pour 1 an ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour la Province de Hainaut s'élève à 44.000,00 € hors TVA ou 53.240,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise pour 1 an, le montant maximal de commande est fixé à 69.212,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 17.303,00 €, 21% TVA comprise pour 1 an ;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 48 mois (résiliable chaque année) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que la PROVINCE DU HAINAUT, OFFICE CENTRAL DES ACHATS agit comme centrale d'achat pour Administration communale d'Aiseau-Presles, CPAS d'Aiseau-Presles, ASBL 6Beaufort, CPAS d'ATH, Administration communale de BERNISSART, Administration communale de BINCHE, Administration communale de BOUSSU, CPAS de BOUSSU, BPS 22, Administration communale de BRAINE LE COMTE, CPAS de Braine-le-Comte, Administration communale de BRUGELETTE, CPAS de BRUGELETTE, ASBL CARAH, Centre IFAPME de charleroi, CENTRE IFAPME Wallonie picarde, IFAPME MONS BORINAGE CENTRE, Centre Universitaire Zénobe Gramme, scrl CENTR'HABITAT, CPAS de Charleroi, Administration communale de CHARLEROI, Administration communale de CHIEVRES, CPAS de CHIEVRES, Centre Informatique du Hainaut - CIH, Administration communale de Comines-Warneton, CPAS Comines Warneton, Conseil Social de la Haute Ecole Condorcet ASBL, Administration communale de DOUR, CPAS de DOUR, CPAS d'Enghien, CPAS de ESTINNES, CPAS de Farciennes, ASBL FEES, Administration communale de FLEURUS, CPAS de FLEURUS, Administration communale de Flobecq, Fonds du logement, FOYER DE LA HAUTE SAMBRE, Administration communale de GERPINNES, CPAS DE GERPINNES, Zone de secours Hainaut Est, Ste de logement HABITAT DU PAYS VERT, Hainaut Seniors Gestion, Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, Haute Senne Logement, Zone de police des Hauts Pays, Administration communale de HENSIES, Commune de Honnelles, Intercommunale IDEA, IFAPME DE CHARLEROI - siège administratif, Intercommunale du réseau social d'insertion et d'accueil, IMMOBILIERE PUBLIQUE PERUWELZ, Administration communale de JURBISE, CPAS de JURBISE, La Maison Ouvrière SA, La Ruche Chapelloise, LE LOGIS MONTAGNARD, Administration communale de LE ROEULX, CPAS de LE ROEULX, ATELIER SOCIAL LE ROSEAU VERT ASBL (ETA), Administration communale de LENS, Administration communale de LES BONS VILLERS, CPAS de LES BONS VILLERS, Administration communale de LESSINES, Administration communale de Leuze-en-Hainaut, CPAS de LEUZE EN HAINAUT, Administration communale de LOBBES, Administration communale de MANAGE, CPAS de MANAGE, Administration communale de MERBES LE CHÂTEAU, CPAS de MERBES LE CHÂTEAU, Administration communale de MONS, CPAS de MONS, Administration communale de MONTIGNY-LE-TILLEUL, CPAS de MONTIGNY-LE-TILLEUL, Administration communale de MORLANWELZ, CPAS de MORLANWELZ, LE MOULIN DE LA HUNELLE, Administration communale de MOUSCRON, CPAS de MOUSCRON, ZONE DE POLICE MOUSCRON, Administration communale de Pecq, CPAS de PECQ, Administration communale de PERUWELZ, CPAS PERUWELZ, Administration communale de PONT A CELLES, Administration communale de QUAREGNON, CPAS de QUAREGNON, Administration communale de QUIEVRAIN, CPAS de Quiévrain, RELAIS DE LA HAUTE SAMBRE, RPA Hainaut sécurité, CPAS de RUMES, Administration communale de SENEFFE, CPAS de SENEFFE, Administration communale de SILLY, CPAS de SILLY, Administration communale de Sivry-Rance, BH-P Logement, Société wallonne du Crédit social, SWL SC SA, Administration communale de SOIGNIES, CPAS de SOIGNIES, Sparkoh, Administration communale de THUIN, TIBI, Valtris, ZONE DE POLICE BORAINNE, Agence locale pour l'Emploi et CPAS d'Anderlues à l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires fct/inst/275000/277100/614010/613700 des dépenses extraordinaires et ordinaires de l'année 2023 et des années 2024, 2025, 2026 et en partie sur 2027 des institutions demandeuses sous réserve de l'approbation des budgets par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture de matériel informatique (rack serveur et rack télécom), et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 3.917.980,00 € pour 4 ans, soit 979.495,00 €, 21% TVA comprise pour 1 an, le montant maximal de commande est fixé à 5.093.374,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 1.273.345,50 €, 21% TVA comprise pour 1 an.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

11. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie paramédicale, Rue de l'Espérance, 95 - Reconditionnement des vestiaires de la salle de sport - Lot 1 : Gros œuvre et sanitaires - Lot 2 : Electricité et ventilation (n° de bâtiment : S-52412-04-B01 - P/39079 - ID 1818) – Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté de l'installation sanitaire des vestiaires de la salle de sport de la Haute Ecole provinciale du Hainaut-Condorcet - catégorie paramédicale de Montignies-Sur-Sambre ;

Attendu que son remplacement permettra une meilleure gestion de la consommation d'eau chaude par l'individualisation de chaque douche (économie),

Attendu que l'installation d'une nouvelle gestion de la ventilation est opportun ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de la remettre à niveau pour répondre aux normes sanitaires et incendie actuelles ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : gros oeuvre et sanitaires estimé à 310.698,32 € HTVA + 18.641,90 € (TVA 6%) = 329.340,22 € TVAC.
- Lot 2 : Electricité et ventilation estimé à 90.680,32 € HTVA + 5.440,82 € (TVA 6%) = 96.121,14 € TVAC.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 220J-741/273000 de 2023 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39079 et le montant estimé du marché "Reconditionnement des vestiaires de la salle de sport de la Haute Ecole provinciale du Hainaut-Condorcet - catégorie paramédicale de Montignies-Sur-Sambre", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 401.378,64 € (HTVA) + 24.082,72 € (6% TVA) = 425.461,36 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 220J/741/273000.

12. ATH - Institut provincial d'Enseignement secondaire - Catégorie Coiffure - Remplacement des menuiseries extérieures (N° de bâtiment : S-51004-05-B01 - P/39060 - ID1798) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la vétusté des châssis de l'IPES d'Ath (section coiffure) et les importantes infiltrations d'eau et pertes énergétiques qui en découlent ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement des menuiseries extérieures (voir rapport de motivation en annexe) ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 299.431,24 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 5011-735/273000 (sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 par le Conseil et les autorités de tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39060 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 282.482,30 € (HTVA) + 16.948,94 € (6% TVA) = 299.431,24 € (TVAC) ;

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 5011-735/273000 (sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 par le Conseil et les autorités de tutelle).

13. MONS - Direction générale des Ressources humaines (annexe Delta) - Enlèvement de plaques à base d'amiante (n° de bâtiment : S-53053-01 - P/39072 - 1811) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de remplacement d'une partie des châssis de l'annexe du Delta ;

Attendu qu'une présence d'amiante a été détectée dans les caches colonnes à démonter ;

Considérant que dans le respect de la législation en vigueur liée aux risques sur la santé des travailleurs, il y a lieu de procéder à la démolition et au retrait d'amiante par une société agréée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, soit 164.789,90 € TVAC est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 113/124/273000 ;

Vu l'estimation, cette procédure préliminaire ne devrait pas être soumise à l'approbation du Conseil ;

Attendu qu'HGP souhaite néanmoins le présenter à l'approbation du Conseil par prudence, car l'estimation étant proche du franchissement du seuil, afin de garantir qu'à la réception des offres, si celles-ci dépassent ce seuil de 139.000,00 euros HTVA, afin de ne pas devoir recommencer toute la procédure ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39072 et le montant estimé du marché "Enlèvement de plaques à base d'amiante à la Direction générale des Ressources humaines (annexe Delta), à Mons", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.190,00 € (HTVA) + 28.599,90 € (21% TVA) = 164.789,90 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 113/124/273000.

14. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical "La Samaritaine" - Remplacement des menuiseries extérieures - UREBA EXCEPTIONNEL (n° de bâtiment : S-52412-01-B03 - P/35125/1 ID 1799) - Rapport projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation du Conseil provincial, en date du 28 juin 2022, du projet de remplacement des menuiseries extérieures à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire Paramédical « la Samaritaine » de Montignies-sur-Sambre pour un montant estimé de 603.840,52 € TVAC ;

Vu les offres financièrement inacceptables reçues ;

Attendu que le dossier n'a pas abouti ;

Attendu que HGP propose donc de relancer ce projet sur base d'un cahier spécial des charges remanié impactant également l'estimation ;

Vu le présent projet établi par HGP s'élève à présent au montant de 874.300,52 € TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Installation de stores à lamelles sur la façade sud), estimé à 24.717,24 € (HTVA) + 5.190,62 € (21% TVA) = 29.907,86 € (TVAC) ;

* Lot 2 (remplacement des menuiseries), estimé à 796.596,85 € (HTVA) + 47.795,81 € (6% TVA) = 844.392,66 € (TVAC) ;

Attendu que ce dossier a été retenu dans le cadre du programme UREBA EXCEPTIONNEL PWI 2019 et qu'une promesse de subsides de 208.410.64 € a été reçue le 14 décembre 2020 ;

Attendu qu'un acompte de 80%, soit 166.728,51 € a été versé par la Région wallonne en date du 22 décembre 2020 et que la part purement provinciale s'élèverait donc à 665.889,88 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 305A/735/273000, sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 (par le Conseil et les Autorités de Tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° 35125/1 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures - UREBA EXCEPTIONNEL à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical "La Samaritaine" à Montignies-sur-Sambre", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 821.314,09 € (HTVA) + 52.986,43 € (6% et 21% TVA) = 874.300,52 € (TVAC) réparti de la manière suivante :

* Lot 1 (Installation de stores à lamelles sur la façade sud), estimé à 24.717,24 € (HTVA) + 5.190,62 € (21% TVA) = 29.907,86 € (TVAC) ;

* Lot 2 (remplacement des menuiseries), estimé à 796.596,85 € (HTVA) + 47.795,81 € (6% TVA) = 844.392,66 € (TVAC).

2 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 305A/735/273000, sous réserve de l'approbation de la MB1-2023 (par le Conseil et les Autorités de Tutelle).

15. TOURNAI – Cathédrale Notre-Dame - Dépose des vitraux des baies hautes du Choeur Gothique (P/34109 - 941) – Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu qu'après chaque tempête, il est constaté la chute/perte de quelques éléments des vitraux de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à leur dépose (Voir rapport de motivation en annexe) ;

Attendu qu'une fois démontés, ces éléments seront alors conservés, ainsi que ceux actuellement déposés dans le déambulatoire du chœur côté nord, dans un meuble de stockage prévu à cette effet dans la Tour Saint-Jean, et ce, jusqu'à leur remontage ;

Attendu que la structure métallique des vitraux fera l'objet d'une occultation via la mise en place d'une protection transparente ;

Vu le présent projet établi par M. Vincent BRUNELLE, notre auteur de projet pour le Cathédrale ;

Attendu que le présent marché est estimé à 1.401.225,00 € HTVA + 294.257,25 € (TVA 21 %) = 1.695.482,25 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte sur base de critères d'attribution ;

Attendu que ces travaux sont repris dans l'accord-cadre Province - Région wallonne 2017-2021 approuvé par le Conseil provincial le 30 janvier 2018 ;

Attendu que le taux de subsides du Service public de Wallonie a été maintenu à 95 % ;

Vu la participation de la Ville de Tournai à concurrence de 1 % ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Attendu que cette dépense sera imputée sous le code budgétaire 000C/790/273000 du budget extraordinaire de 2024 ;

Attendu qu'un rapport visant à engager cette dépense sera rédigé ultérieurement, une fois le budget 2024 approuvé par le Conseil et nos Autorités de Tutelle ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/34109 et le montant estimé du marché "Dépose des vitaux des baies hautes du Choeur Gothique de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.401.225,00 € HTVA + 294.257,25 € (TVA 21 %) = 1.695.482,25 € TVAC;.

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

4 : De ne rien engager à ce stade étant donné qu'un rapport visant à engager cette dépense sera rédigé ultérieurement , une fois le budget 2024 approuvé par le Conseil et nos Autorités de Tutelle.

16. LEUZE - Athénée provincial - Remplacement et isolation de la toiture du bloc D - UREBA (N° de bâtiment : S-57048-01-B02 - P/39077 - ID1816) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la vétusté de la toiture de l'Athénée Provincial de Leuze (bloc D), les nombreuses infiltrations d'eau et les pertes d'énergie qui en découlent ;

Attendu que les travaux de remplacement et d'isolation s'avèrent nécessaires (voir rapport de motivation) ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 196.228,90 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, estimée à 196.228,90 € TVAC, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 512-735/273000 ;

Attendu que des économies d'énergie seront réalisées et qu'une demande de subsides sera transmise à la Région Wallonne (UREBA) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région Wallonne.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39077 et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la toiture du bloc D - UREBA à l'Athénée Provincial de Leuze", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.121,60 € (HTVA) + 11.107,30 € (6% TVA) = 196.228,90 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 512-735/273000.

17. JURBISE - Académie Provinciale de Police E. Vaes - Remplacement de la toiture du bâtiment B et de la toiture plate de la chaufferie (n° de bâtiment S-53023-01-B03 - UREBA - P/39086 - ID 1825). - Rapport sur projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté de la couverture de la toiture du bâtiment B de l'Académie provinciale de Police E. Vaes de JURBISE ;

Vu la non efficacité de la membrane d'étanchéité de la toiture plate due à sa vétusté ;

Vu les nombreux problèmes d'infiltration qui pourraient être rencontrés dus au fait qu'elles ne remplissent pas leur rôle de barrière de protection contre les intempéries ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de la toiture du bâtiment B et de la toiture plate de la chaufferie (voir motivation en annexe) ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 252.228,06 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 110/335-273000 ;

Attendu que des économies d'énergie seront réalisées et qu'une demande de subsides sera transmise à la Région Wallonne (UREBA) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39086 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture du bâtiment B et de la toiture plate de la chaufferie de l'Académie provinciale de Police E. Vaes à Jurbise", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 237.951,00 € (HTVA) + 14.277,06 € (6% TVA) = 252.228,06 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 110/335-273000.

18. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Catégorie paramédicale - Remplacement de menuiseries extérieures - Lot 1 : Menuiseries en aluminium - Lot 2 : Gros œuvre et parachèvements - UREBA - n° de bâtiment : S-52412-04-B01 - P/39073 - ID 1812 – Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté des menuiseries extérieures à la Haute Ecole Provinciale du Hainaut-Condorcet - catégorie paramédicale de Montignies-Sur-Sambre ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de les remplacer;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Menuiseries en aluminium estimé à 418.021,20 € HTVA + 25.081,27 € (TVA 6%) = 443.102,47 € TVAC
- Lot 2 : Gros oeuvre et parachèvements estimé à 27.393,85 € HTVA + 1.643,63 € (TVA 6%) = 29.037,48 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 220J-741/273000 de 2023 ;

Attendu que des économies d'énergie seront réalisées et qu'une demande de subsides sera transmise à la Région Wallonne (UREBA) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31

janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39073 et le montant estimé du marché "Remplacement de menuiseries extérieures à la Haute Ecole provinciale du Hainaut-Condorcet - catégorie paramédicale de Montignies-Sur-Sambre", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 445.415,05 € (HTVA) + 26.724,90 € (6% TVA) = 472.139,95 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché conformément à l'article 41, §1, 2° de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 220J/741/273000.

19. MONTIGNIES-SUR-SAMBRE - Ecole-Clinique provinciale - Remplacement des menuiseries extérieures de l'aile Busquin - Tranche ferme et tranche conditionnelle (Bâtiment S-52412-02-B02 - UREBA - P/39038 - ID 1774) - Rapport sur projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté des menuiseries extérieures du bâtiment de l'aile Busquin à l'Ecole-Clinique Provinciale de Montignies-sur-Sambre ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à leur remplacement ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots, comprenant chacun 2 tranches :

LOT 1:

* Tranche ferme : Remplacement des menuiseries extérieures de la façade sud de l'Aile Busquin (Estimée à : 219.145,08 € (HTVA) + 13.148,70 € (6% TVA) = 232.293,78 € (TVAC))

* Tranche conditionnelle : Remplacement des menuiseries extérieures de la façade nord de l'Aile Busquin (Estimée à : 199.729,21 € (HTVA) + 11.983,75 € (6% TVA) = 211.712,96 € (TVAC)) ;

LOT 2:

* Tranche ferme : Désamiantage et rénovation de la façade sud - Parachèvements intérieurs de l'Aile Busquin (Estimée à : 41.622,66 € (HTVA) + 2.497,36 € (6% TVA) = 44.120,02 € (TVAC))

* Tranche conditionnelle : Désamiantage et rénovation de la façade nord - Parachèvements intérieurs de l'Aile Busquin (Estimée à : 29.583,16 € (HTVA) + 1.774,99 € (6% TVA) = 31.358,15 € (TVAC)) ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 519.484,91 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense relative à la tranche ferme, soit 276.413,80 € TVAC, sera engagée sur le code budgétaire institution n° 641/750/273000 au budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Attendu que des économies d'énergie seront réalisées et qu'une demande de subsides sera transmise à la Région wallonne (UREBA) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31/01/13, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39038 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures - UREBA de l'Aile Busquin à l'Ecole-Clinique provinciale de Montignies-sur-Sambre", établis par Hainaut gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 519.484,91 € TVAC.

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer la dépense relative aux tranches ferme des lots 1 et 2, estimée à 276.413,80 € TVAC, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 750/273000, institution 641.

20. Régie provinciale IMP'ACT à La Louvière - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie « IMP'ACT » à La Louvière pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 16/05/23 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale IMP'ACT à La Louvière sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

21. Régie provinciale Anim'Hainaut à La Louvière - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 26 à 29 du règlement relatif à la gestion de la régie « ANIM'HAINAUT » à La Louvière pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

En application de la convention d'une avance de trésorerie décidée par le Collège provincial le 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 26 mai 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale Anim'Hainaut sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

22. Régie provinciale des Mess de La Louvière - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière, voté par le Conseil provincial le 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 26 mai 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/22 ainsi que le compte budgétaire de la régie provinciale des Mess de La Louvière sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

23. Régie provinciale Hôtel de Savoie à Soignies - Comptes 2022 (derniers comptes arrêtés au 31/08/22).

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25, 26 et 30 du règlement relatif à la gestion de la régie Hôtel de Savoie pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Conformément à la résolution du Conseil du 20 septembre 2022 qui marque son accord sur l'absorption de la régie Hôtel de Savoie par la régie des mess de La Louvière;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 26 mai 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 août 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale Hôtel de Savoie à Soignies sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

24. Mosquée ENNOUR à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2021.

Vu le budget 2021 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ENNOUR de Châtelineau en date du 22 avril 2023, réceptionné par les services provinciaux en date du 24 mai 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 25 mai 2023 ;

Vu le compte 2019, arrêté au boni de 3.790,48 € par la tutelle en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2023 relatif à l'approbation du budget 2020 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2021 sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2020 est un boni de 8.010,89 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2019 et au budget 2020 (**annexes 1 et 2**) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2019 (+)	3.790,48 €
Résultat présumé de l'exercice 2019 (-)	5.164,64 €
Résultat budgétaire de l'exercice 2020 (+)	3.334,94 €
Subside restant dû (budget 2019)(+)	4.149,32 €
Avances restant à rembourser (-)	0,00 €
Dépense rejetée du compte 2018 déf. (+)	0,00 €
Créance à charge de l'ASBL (+)	2.258,46 €
Créance due à un particulier (-)	357,67 €
Créance à charge du comité (-)	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2020(=)</u>	<u>8.010,89 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 3.000,00 € (idem au budget 2020), de la quote-part de l'asbl dans les dépenses communes (975,76 €) et de l'excédent présumé de l'exercice 2019 (8.010,89 €) ;

Considérant que l'article 1.2.10 (avance de l'ASBL) reprend un montant de 2.500,00 € qui doit passer à 0 € étant donné qu'une avance ne peut être rattachée à un budget mais bien à un compte ;

Considérant que le budget 2021 est présenté avec un résultat de 3.597,67 €, après correction, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2020 pour atteindre 4.246,34 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 5.712,55 € et se décompose comme suit :

- 2.2.04 (traitement des autres employés) : 5.321,25 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 61,30 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 300 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 30 €

Considérant que cette catégorie de crédits a augmenté par rapport au budget 2020 (2.795,00 €) et appelle la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.04 a augmenté par rapport aux comptes 2019 et 2020, à savoir que le montant s'élevait à 1.935 € pour les deux années consécutives ;

Considérant qu'en 2021, l'accès à la mosquée était encore interdit une bonne partie de l'année suite à la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant qu'il est à noter que l'article 2 de l'arrêté ministériel du budget 19 stipulait de clarifier la question de la dépense concernant l'employé ALE et au besoin de réduire ses prestations ;

Considérant que l'article 2.2.04 a bien été réduit en 2020, passant de 3.870,00 € à 1.935,00 € et remonte à 5.321,25 € en 2021 mais que toujours aucune explication n'est reprise dans le budget ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.04 de 5.321,25 € à 1.935,00 € ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2021 de la mosquée ENNOUR à Châtelineau, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

25. Subsidés 2023 - TV Locales - 93.000 € (101/640113).

Vu les dispositions de Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer à chacune des 4 ASBL une subvention de 23.250 € à imputer au code budgétaire 101/640113 de 2023 :

- **l'ASBL TELE MB**, Carré des Arts, 4A, rue des Sœurs Noires, 7000 MONS, à verser sur le compte bancaire BE32 0682 0943 9902 ;
- **l'ASBL ACTV**, Rue de la Tombelle, 92 à 7110 HOUDENG-AIMERIES à verser sur le compte BE90 3701 1686 0132 ;
- **l'ASBL Notélé**, Rue du Follet, 4c à 7540 TOURNAI à verser sur le compte BE75 1262 0001 2151 ;
- **l'ASBL TELESAMBRE**, Place de la Digue, 8 à 6000 CHARLEROI à verser sur le compte BE18 0010 2273 5765.

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les dispositions reprises dans les conventions, ci-jointes, qui ont été conclues pour une durée d'un an et qui prévoient que la Province de Hainaut encourage les médias locaux à informer le public sur les activités de son institution ainsi que sur l'actualité culturelle provinciale.

26. Régie provinciale de Charleroi - Plan de gestion 2023-2025.

Vu l'article L2223-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application du règlement sur l'organisation de la régie de Charleroi voté par le Conseil provincial lors de sa séance du 30 novembre 2021 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le projet de plan de gestion ci-joint applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour la Régie provinciale de Charleroi.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	
